

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Prolongation et modification du 11 septembre 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 8 juin 2005, du 13 août 2007, du 21 octobre 2008, du 14 janvier 2010, du 29 juin 2010 et du 6 février 2012¹, qui étendent la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Convention complémentaire sur l'adaptation des salaires pour les années 2012 et 2013 du 28 mars 2012

Art. 1 **En général**

¹ **Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens des art. 2 et 3 de cette convention, tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2011 respectivement 2012 dans une entreprise soumise à cette CCT (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**

² **Le droit à une adaptation de salaire au sens des art. 2 et 3 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).**

³ **Pour les travailleurs qui, de manière durable, ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1, de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b, de la CCT voies ferrées.**

¹ FF 2000 4791, 2005 3743, 2007 5773, 2008 7781, 2010 259 4609, 2012 1315

Art. 2 Adaptation des salaires effectifs 2012

¹ En général

- a. Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ont en principe droit, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté du Conseil fédéral, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose:**
 - d'une adaptation générale de salaire (montant fixe, al. 2, let. a, du présent article) et
 - d'une éventuelle adaptation individuelle (dépendante de la prestation, al. 2, let. b, du présent article).
- b. Les augmentations de salaires déjà accordées par l'employeur en 2012 peuvent être imputées sur l'adaptation de salaire selon le présent article.**

² Calcul

L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit:

a. Montant fixe:

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2011. Cette adaptation est de 1.2 pourcent.

b. Partie dépendante de la prestation:

- 1. En ce qui concerne la partie dépendante de la prestation, l'employeur doit relever de 0,3 pourcent au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées;**
- 2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:**
 - 2.1 La date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2011.**
 - 2.2 Les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait selon l'art. 17, al. 1^{bis}, de la CCT voies ferrées.**
 - 2.3 Le total des salaires à l'heure susmentionnés est relevé de 0,3 pourcent et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon la let. b, ch. 2, de cet alinéa.**

Art. 3 Adaptation des salaires effectifs 2013

¹ **Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ont en principe droit, pour le 1^{er} janvier 2013, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur.**

² **L'adaptation de salaire citée à l'al. 1 du présent article doit être effectuée comme suit : l'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2012. Cette adaptation est de 1 pourcent pour toutes les classes de salaire selon l'art. 17, al. 1 et 2, CCT voies ferrées.**

Convention complémentaire relative aux adaptations matérielles de la CCT voies ferrées du 28 mars 2012

La CCT voies ferrées est modifiée comme suit:

Adaptations rédactionnelles au moyen d'une référence globale : La CCT voies ferrées 2012 correspond au texte de l'ancienne CCT voies ferrées 2008 avec les modifications ci-après selon la convention complémentaire relative aux adaptations matérielles (...) du 28 mars 2012. De plus, **les références à d'anciennes versions de la CN du secteur principal de la construction dans l'ensemble de l'ancien texte de la CCT voies ferrées doivent être désormais comprises comme des références à la CN 2012–2015.**

Art. 9, al. 1^{bis} et 2 (Résiliation du contrat de travail individuel définitif)

^{1bis} **A l'expiration du temps d'essai, les délais de congé sont, dès que les travailleurs ont 55 ans révolus, d'un mois pendant la 1^{re} année de service, de quatre mois de la 2^e à la 9^e année de service et de six mois dès la 10^e année de service.**

² **Les délais de congé au sens de l'al. 1 et de l'al. 1^{bis} du présent article ne peuvent pas être modifiés (raccourcis) au détriment du travailleur.**

Art. 11, al. 7 Protection contre le licenciement

⁷ **Un collaborateur ne peut être licencié uniquement parce qu'il a été élu pour exercer une fonction au sein d'un syndicat. Pour le reste, les art. 336, 336a et 336b du code des obligations (CO) sont applicables.**

Art. 12 al. 7^{bis} (Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail; Heures de travail supplémentaires)

^{7bis} **Réglementation individuelle spéciale des heures de travail supplémentaires:** Dans le but de tenir compte de la situation spéciale de la construction de voies ferrées, il est possible de déroger à l'actuelle réglementation de l'al. 7, let. b concernant l'étendue du report des heures de travail supplémentaires sur le nouveau compte (20 heures par mois/solde total: 100 heures), d'un commun accord entre travailleurs et employeur pour le personnel au bénéfice d'un

contrat de travail de durée indéterminée et qui n'est pas résilié. De plus, les heures travaillées dépassant les 48 heures hebdomadaires peuvent également être reportées sur le nouveau compte; le supplément pour heures de travail supplémentaires selon l'al. 7, let. b doit cependant être payé dans tous les cas.

Contrairement à l'al. 7, let. d, le solde des heures supplémentaires de travail doit être entièrement compensé jusqu'à la fin juin de l'année suivante au plus tard ou payé au salaire de base avec un supplément de 25 %.

Le commun accord doit être passé par écrit chaque fois au début de l'année civile. Les travailleurs concernés doivent être informés de manière adéquate sur les temps de travail planifiés.

De manière analogue à l'art. 17, al. 6, let. b, CCT voies ferrées, il peut être fait appel à la CPS voies ferrées en cas de divergences d'opinions quant à l'accord trouvé.

Art. 17, al. 1, let. a et b, al. 2 classe de salaire A, al. 2^{bis} et 2^{ter}

(Salaires [salaire de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13^e mois de salaire])

¹ *Salaires de base*: sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'art. 17 al. 6 de la présente CCT, le travailleur a droit au salaire de base suivant, en tant que salaire minimal (mois/heure):

a. Salaire de base

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6055/34.40	5531/31.45	5327/30.25	4957/28.15	4459/25.35

b. Salaire de base dès le 1^{er} janvier 2013

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6146/34.90	5614/31.90	5407/30.70	5031/28.60	4526/25.70

² *Classes de salaire*: les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base fixés à l'art. 17, al. 1.

(...)

A <i>Ouvrier qualifié de construction de voies ferrées</i>	Diplômé avec une formation de deux ans en tant que aide constructeur de voies ferrés AFP. Chef de groupe et travailleur ayant une formation de machiniste et ayant travaillé trois ans dans cette fonction. Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.
---	---

(Reste al. 2 inchangé)

^{2bis} **Le salaire de base à appliquer pour des diplômés ayant un certificat fédéral de capacité (CFC) en tant que constructeur de voies de communication dans la branche de constructeur de voies ferrées ou un certificat de capacité étranger équivalent (classe de salaire Q) à l'issue de la formation professionnelle accomplie avec succès peut, en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, être baissé de 15 % au maximum pendant la 1^{re} année suivant la fin de l'apprentissage, de 10 % au maximum pendant la 2^e année et de 5 % au maximum pendant la 3^e année.**

^{2ter} **Le salaire de base de la zone A peut être, pour un ouvrier qualifié de construction de voies ferrées baissé à l'issue de la formation professionnelle accomplie avec succès et en cas d'engagement fixe de durée indéterminée au niveau de la classe de salaire C pour la 1^{re} année suivant la fin de l'apprentissage, de 15 % au maximum pendant la 2^e année, de 10 % au maximum pendant la 3^e année et de 5 % au maximum pendant la 4^e année.**

Art. 21, al. 1, al. 2 let. b, et al. 3 let. b

(Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie)

¹ ***Paiement du salaire par assurance collective*: l'entreprise doit assurer² collectivement les travailleurs soumis à la CCT pour une indemnité journalière (perte de gain) de 90 % du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel.**

² **Primes**

(...)

b) *Paiement différé des indemnités journalières*: si une entreprise conclut une assurance collective d'indemnité journalière différée avec une prestation différée de 30 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, elle doit payer elle-même pendant le temps différé le 90 % du salaire perdu du fait de la maladie.

² Selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ou sur le contrat d'assurance (LCA)

³ **Conditions minimales d'assurance:** les conditions d'assurance doivent prévoir au minimum:

(...)

- b) **versement d'une indemnité journalière en cas de maladie de 90 % après un jour de carence au plus à la charge du travailleur. S'il y a une prestation différée de 30 jours au maximum par cas de maladie, la perte de salaire doit être payée par l'employeur. Les prestations peuvent être ensuite réduites pour autant qu'elles dépassent le gain (revenu net) dont a été privé le travailleur en raison du sinistre.**

«Mémento»

relatif à l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie pour les travailleurs de la construction de voies ferrées

Art. 2, al. 1 (Montant de l'indemnité journalière en cas de maladie)

¹ L'indemnité journalière s'élève à 90 % du salaire perdu à partir du 2^e jour d'incapacité de travail. L'employeur a le droit de prendre à sa charge le risque des 30 premiers jours, respectivement d'assurer l'indemnité journalière avec un délai d'attente de 30 jours maximum.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire du 28 mars 2012 sur l'adaptation des salaires de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015. Les modifications de l'art. 21 CCT et de l'annexe 2 à la CCT entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

11 septembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

